



TEXTE ADOPTÉ n° 144
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

15 mai 2008

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*renforçant les mesures de prévention et de protection
des personnes contre les chiens dangereux.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **29, 50, 58** et T.A. **20** (2007-2008).
2^{ème} lecture : **110, 184** et **185** (2007-2008).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **398, 418** et T.A. **58**.
2^{ème} lecture : **739** et **853**.

Articles 1^{er} A et 1^{er}

..... Conformes

.....

Articles 2 et 2 bis A

..... Conformes

.....

Articles 3 bis et 4

..... Conformes

Article 4 bis

I. – *Supprimé*.....

II. – *Non modifié*.....

.....

Article 5 ter

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

1° Le 8° de l'article 5 est complété par les mots : « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10 » ;

2° L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :

a) Le 4° est complété par les mots : « et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10 » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. » ;

c) (*nouveau*) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural. » ;

3° L'article 10 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »

.....

Article 8 bis

..... Conforme

.....

Article 11

..... Conforme

.....

Article 13

..... Conforme

Article 13 bis

..... Supprimé

.....
Article 20

..... Conforme

.....
Article 23

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 2008.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER